

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Etranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro	20 »	
Prix du numéro des années antérieures ..	25 »	
Par la Poste, majoration de	60 »	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 13 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 55 fr. c.
Chaque annonce répétée 50 %
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04625 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

20 avril 1960.....	Décret n° 60-154 M.T.P.T.-M. portant nomination des membres du Conseil d'administration du Fonds d'amélioration de l'Habitat rural.....	511
27 avril.....	Décret n° 60-155 M.T.P.T.-M. autorisant la Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques Pechiney à occuper temporairement un terrain d'une superficie de 243.631 m ² 05 près de Pallofio de Thiès, cercle de Tivaouane, (région de Thiès, cercle de Tivaouane), destiné à l'exploitation et au traitement du phosphate d'alumine.....	512
27 avril.....	Décret n° 60-156 S.G. relatif au contrôle financier des Etablissements publics de la République du Sénégal.....	513
27 avril.....	Décret n° 60-157 M.C.I. relatif à la fermeture de la campagne 1959-1960 de commercialisation des arachides et à la déclaration des stoks d'arachides existant à la date de cette fermeture.....	513
27 avril.....	Décret n° 60-158 M.F.D.F.-12 portant nomination du Directeur du mouvement des Fonds du Crédit et des Assurances.....	514

AUTRES ACTES

20 avril 1960.....	Décret n° 60-152 M.E.C.-D.T.-1 instituant à titre transitoire, un examen en vue de l'intégration des Moniteurs auxiliaires de l'Enseignement dans le cadre commun secondaire des Moniteurs.....	514
20 avril.....	Décret n° 60-153 S.G. portant nomination de M. Félix Josephus, protège de 3 ^e échelon, chef du service de l'Imprimerie p. int.....	514
12 avril.....	N° 3297 M. E. T. F. P. — Décision portant délégation de signature.....	515

13 avril 1960.....	N° 3334 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouvrir un bar-restaurant.....	514
13 avril.....	N° 3335 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant nomination d'un chef de village.....	514
13 avril.....	N° 3336 M. INT. A. P. A. — Décision portant nomination du Président du Tribunal du 1 ^{er} degré de la commune de Kaolack.....	515
13 avril.....	N° 3337 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'extension de licence.....	514
15 avril.....	N° 3434 M.I.R.P. — Arrêté portant délégation de signature (d'un conseiller technique du Ministre de l'Information et de la Presse).....	515
Additif		515

RECTIFICATIF :

Ancienne : décision n° 1109 M.F.D.F.-10 en date du 9 février 1960.....	
Nouvelle : décision n° 3400 M.F.D.F.-10 en date du 14 avril 1960.....	515
Nominations, mutations, etc.	515

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	520
Annonces.....	523

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-154 M.T.P.T.M. — DÉCRET portant nomination des membres du Conseil d'administration du Fonds d'Amélioration de l'Habitat Rural.....	
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,	
Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;	
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;	
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;	

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 59-025 du 8 mars 1959, portant création d'un Commissariat à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu le décret n° 59-093 du 11 mai 1959, déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Amélioration de l'Habitat rural ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 22 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil d'administration du Fonds d'Amélioration de l'Habitat Rural est composé comme suit :

Président :

M. Sidibé Yoro, commissaire à l'Urbanisme et à l'Habitat.

Membres :

1° MM. N'Gom Ousmane,
Touré Moustapha,
représentants l'Assemblée législative ;

2° MM. J. Sagna, président de la S.M.D.R. de Thiès ;
Sarr Doudou, président de la S.M.D.R. de Louga ;
Kane Fadel, président de la S.M.D.R. du Fleuve ;
Seydi Idrissa, président de la S.M.D.R. de la Casamance ;
J.-D. Senghor, président de la S.M.D.R. de Diourbel ;
Bâ Abdoulaye, président de la S.M.D.R. de Kaolack ;
Sy Doudou, président de la S.M.D.R. de Tambacounda.

3° MM. Touzé, délégué du Ministre du Développement, du Plan et de l'Economie générale ;
Daquo, délégué du Ministre des Finances ;
Gallay, délégué du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines ;
Minjoz, délégué du Ministre de l'Economie rurale ;
Dramé, délégué de l'Intérieur, représentant les circonscriptions administratives.

En cas d'absence du Délégué titulaire, les Ministres pourront, exceptionnellement, désigner un remplaçant sur simple décision communiquée au Président du Conseil et au Ministre des T. P.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines et le Commissaire à l'Urbanisme et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 avril 1960.

Par le Président du Conseil des Ministres :
MAMADOU DIA.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Mines,
A.-B. M'BENGUE.

N° 60-155 M.T.P.T.MI. — DÉCRET autorisant la Compagnie de Produits Chimiques et Electrometallurgiques Pechiney à occuper temporairement un terrain d'une superficie de 243.631 m² 05 près de Pallo (région de Thiès, cercle de Tivaouane), destiné à l'exploitation et au traitement du phosphate d'alumine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres.

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique, complété par les décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952 ;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928 ;

Vu le décret minier n° 54-1110 du 13 novembre 1954, complété et modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955 et 57-242 du 24 février 1957, lui-même modifié par le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957, notamment en son article 33 ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française, ainsi que le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 ;

Vu, ensemble, la demande G.A. J.D. n° 517 en date du 2 juin 1959, formulée par M. Bouretz, chef du Centre Minier de Thiès de la Compagnie des Produits Chimiques et Electrometallurgiques Pechiney, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, et les plans joints ;

Vu la publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 11 juillet 1959 de la demande précitée ;

Vu la demande de constatation d'office des droits coutumiers déposée par le chef de subdivision de Tivaouane et publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 12 septembre 1959 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'office des droits coutumiers du 21 juillet 1959 ;

Vu le procès-verbal de main-levée d'oppositions n° 105 A.D. du 22 janvier 1960 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 26 avril 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Compagnie de Produits Chimiques et Electrometallurgiques Pechiney, dont le siège social est à Lyon, 9, cours de Verdun, est autorisée à occuper temporairement un terrain, d'une superficie de 243.631 m² 05, situé dans la Région de Pallo (région de Thiès, cercle de Tivaouane), au voisinage du village de Keur-Doum, entièrement compris dans le périmètre de la concession minière n° 27-S et destinée à l'extraction et au traitement du phosphate d'alumine.

L'occupation est accordée sous réserve des dispositions du décret minier n° 54-1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, complété et modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955 et 57-242 du 24 février 1957, lui-même modifié par le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957.

Art. 2. — La durée de la présente autorisation d'occuper est celle de la concession minière n° 27-S.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1960.

Par le Président du Conseil :
Le Ministre délégué à la Présidence
chargé de l'intérim,
Karim GAYE.

N° 60-156 S.G. — DÉCRET relatif au Contrôle financier des établissements publics de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution fédérale du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-043 du 31 mars 1959 créant un Contrôle financier du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu l'ordonnance n° 59-040 du 31 mars 1959 portant organisation du Secrétariat général du Gouvernement ;
Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier ;
Vu le décret du 19 décembre 1952 sur les Contrôles financiers outre-mer ;
Le Conseil des Ministres entendu le 26 avril 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Contrôle financier du Sénégal est habilité à suivre la gestion financière de tous établissements et organismes publics placés sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat.

Art. 2. — A ce titre, le Contrôleur financier assiste de droit avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration ou de surveillance des organismes cités à l'article 1^{er}. Il reçoit communication des procès-verbaux.

Art. 3. — Les budgets primitif et additionnel et les comptes de gestion de ces établissements seront communiqués au Contrôleur financier.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1960.

Pour le Président du Conseil :
Le Ministre délégué à la Présidence
chargé de l'intérim,
KARIM GAYE.

N° 60-157 M.C.I. — DÉCRET relatif à la fermeture de la campagne 1959-60 de commercialisation des arachides et à la déclaration des stocks d'arachides existant à la date de cette fermeture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu le décret n° 58-001 du 2 décembre 1958 relatif aux pouvoirs du Président du Conseil de Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935 rendant obligatoire la constitution de réserves d'arachides et interdisant la vente de ces semences, modifié par arrêté n° 2.872 A.E. du 24 mai 1951 ;
Vu l'arrêté n° 2.044 du 4 septembre 1935 portant réglementation des transports d'arachides par véhicules automobiles, modifié par arrêté n° 8.105 M.P./P. du 7 décembre 1957 ;
Vu l'arrêté n° 2.186 A.E. du 25 septembre 1935 fixant limitativement les localités dans lesquelles peut s'effectuer le commerce des arachides et les textes qui l'ont complété ;

Vu l'acte dit « Loi n° 379 du 14 mars 1942 » codifiant dans les territoires de la Fédération :

1° la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous les produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires ;

2° la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943 ;

Vu l'arrêté n° 2.472 A.E. du 30 octobre 1944 rendant obligatoire pour les détenteurs d'arachides achetées directement aux producteurs la déclaration hebdomadaire de stocks, modifié par arrêté n° 6.867 A.E. du 3 décembre 1951 ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation du Service du Conditionnement des produits dans les T. O. M. ;

Vu le décret n° 47-1.187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4.515 A.E. du 23 décembre 1947 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service du Contrôle du Conditionnement modifié par arrêté n° 2.103 A.E. du 1^{er} avril 1953 ;

Vu l'arrêté n° 2.104 A.E. du 1^{er} avril 1953, réglementant la commercialisation de l'arachide à l'intérieur du territoire du Sénégal et rendant notamment le criblage des arachides obligatoire, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 59-300 du 8 décembre 1959, fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1959-60 ;

Les Chambres de commerce et Gouverneurs de région consultés ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en séance du 26 avril 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La campagne 1959-60 de commercialisation des arachides sera close le 4 mai 1960 au coucher du soleil sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal.

En conséquence, tout achat d'arachides au producteur est interdit à partir de cette date.

Art. 2. — Les stocks d'arachides détenus à la date indiquée à l'article 1^{er}, par les acheteurs d'arachides au producteur ou au demi-gros, doivent être déclarés à l'autorité administrative avant le 14 mai 1960, à 12 heures.

Art. 3. — Tout transport d'arachides effectué à partir du 5 mai 1960 est subordonné à la délivrance, par l'autorité administrative, de laissez-passer, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935, modifié par arrêté n° 2.872 A.E. du 24 mai 1951.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — En dehors des autorités compétentes, les agents du Service de Contrôle du Conditionnement sont habilités, chacun dans le ressort de leur secteur, à constater les infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1960.

Pour le Président du Conseil :
Le Ministre délégué à la Présidence
chargé de l'intérim,
KARIM GAYE.

N° 60-158 M.F. D.F.-12. — Par décret du Président du Conseil, en date du 27 avril 1960, M. Daquo, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., est nommé, sur proposition du Ministre des Finances, directeur du Mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-152 M.E.C. D.T.-1. — Par décret du Président du Conseil, en date du 20 avril 1960, les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement pourront être intégrés dans le cadre commun secondaire des Moniteurs s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen dont les modalités sont fixées à l'article 2 du présent décret.

Pourront faire acte de candidature les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement qui rempliront au 31 décembre de l'année de l'examen les conditions requises pour pouvoir prétendre, à 55 ans d'âge, à une pension sur la caisse des retraites de la F. O. M.

L'examen, dont la date sera fixée par le Ministre de l'Éducation et de la Culture, comprendra quatre épreuves écrites. Les sujets seront choisis par l'Inspecteur d'Académie du Sénégal.

Il sera attribué, en outre, par l'Inspecteur d'Académie, à chaque candidat, une note de valeur professionnelle qui sera basée sur les notes d'inspection des trois dernières années.

Le niveau de cet examen sera le même que celui de l'ancien examen d'intégration dans le cadre commun secondaire des Moniteurs prévu par l'arrêté n° 1.406 du 11 mai 1945, modifié par l'arrêté n° 756 du 17 février 1947.

Les épreuves seront :

1° Une épreuve de pédagogie pratique. Elle durera 2 heures et sera notée de 0 à 30 ;

2° Une épreuve d'orthographe et grammaire (dictée et questions notées de 0 à 20). Une demi-heure sera accordée pour répondre aux questions ;

3° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique notée de 0 à 20. Durée 1 h. 30 ;

4° Une épreuve de sciences, agriculture, hygiène, portant sur le programme du cours moyen des écoles primaires et notée de 0 à 20. Durée 1 heure.

La note professionnelle donnée par l'Inspecteur d'Académie ira de 0 à 30. Les candidats qui auront obtenu au moins la moyenne pour l'ensemble des notes seront déclarés admis.

Les épreuves seront corrigées par une commission territoriale présidée par l'Inspecteur d'Académie et comprenant au moins deux inspecteurs de l'Enseignement primaire, huit instituteurs principaux et instituteurs.

Le Ministre de l'Éducation fixera les centres d'examen et désignera les commissions de surveillance qui seront ainsi constituées ;

Président :

1 inspecteur de l'Enseignement primaire.

Membres :

2 instituteurs principaux ou instituteurs.

Les candidats qui auront été déclarés admis sont nommés moniteurs titulaires à l'échelon de début. Ceux d'entre eux qui percevaient auparavant une solde supérieure à celle résultant de leur nomination, recevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils percevaient au jour de leur nomination.

N° 60-153 s.g. — Par décret du Président du Conseil, en date du 20 avril 1960, M. Josephus, prote de 3° échelon du cadre supérieur des Imprimeries officielles, est nommé chef de service par intérim de l'Imprimerie officielle de la République du Sénégal, en remplacement de M. Casamatta titulaire d'un congé administratif.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de départ de M. Casamatta.

ARRÊTÉS

N° 3.334 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 avril 1960, Mme Toussainte Discontigny, demeurant à Dakar, 43, boulevard Pinet-Laprade, est autorisée à ouvrir et à exploiter, au km. 21 de la route de Rufisque, au lieu dit « Le Cap des Biches », un restaurant avec grande licence, à l'enseigne « Coco - Biche ».

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que du transfert de l'établissement d'un lieu dans un autre lieu devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 3.335 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 avril 1960, M. El Hadji Amadou Mbaye Gaye est nommé chef du village de Médina 1, arrondissement de N'Doffane, cercle de Kaolack.

N° 3.337 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 avril 1960, Mme Discontigny, née Béatrice, domiciliée 61, rue Félix-Faure, à Dakar, est autorisée à exploiter avec la grande licence, son restaurant dénommé « Au Bon Accueil », sis dans la propriété de M. Nicolas, km. 13,200, route de Rufisque.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 3.434 M.I.R.P. — Par arrêté du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 15 avril 1960 :

M. Jacques Janvier, conseiller technique du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, est habilité à signer par délégation du Ministre :

— toutes correspondances courantes et de caractère technique du Département n'engageant pas l'orientation et l'action générale du Département ;

— tous communiqués et bulletins d'information destinés à la Radiodiffusion ou la Presse.

M. Georges Guiraud, conseiller technique du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, est habilité à signer par délégation du Ministre :

— toutes correspondances courantes et de caractère administratif ou financier n'engageant pas l'orientation et l'action générale du Département ;

— tous bons d'achat portant la situation des crédits délégués.

Les conseillers techniques devront pouvoir rendre compte à tout instant au Ministre de l'Information de l'usage qu'ils auront fait de la présente délégation.

DÉCISIONS

N° 3.297 M.E.T.F.P. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en date du 12 avril 1960, délégation est donnée à M. Diaw, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour signer les liquidations de factures et attestations de service fait concernant tant les dépenses du Cabinet que celles de la Direction.

M. Diaw Ibrahima devra pouvoir rendre compte à tout instant au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'usage qu'il aura fait de cette délégation.

N° 3.336 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 avril 1960, M. Baucaline Dia, secrétaire d'Administration, est nommé président du Tribunal civil de droit local du 1^{er} degré de la commune de Kaolack, en remplacement de M. Diadhié Yaress, commis expéditionnaire principal, appelé à d'autres fonctions.

ADDITIF

Décision N° 3.298 M.E.T.F.P./D.E.T. du 12 avril 1960

L'article 1^{er} de la décision n° 1.912 bis du 2 mars 1960 complétant l'article 2 de la décision n° 12.662 du 19 décembre 1959 portant modification des bourses d'enseignement technique pour les établissements scolaires du Sénégal pour l'année scolaire 1959-1960 est complété ainsi qu'il suit :

Sont modifiées les bourses dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent :

Collège technique d'Industrie et de Commerce de St-Louis :

Après Tall Mamadou, ajouter :

Nom et prénoms : Samb Mor ;

Classe fréquentée en 1958-1959 : 6^o B ;

Nature de la bourse en 1958-1959 : 1/4 B.E. + F.S. ;

Bourse nouvelle en 1959-1960 : B.E.I. »

RECTIFICATIF

DÉCISION N° 3.400 M.F./D.F./10 du 14 avril 1960

L'article premier de la décision n° 1.109 M.F./D.F./10 du 9 février 1960 portant revalorisation des rentes viagères du personnel auxiliaire du Sénégal est modifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Françoise Philomène, ex-lingère, échelle V échelon 3, 28 ans 9 mois :

A compter du 1-1-57 :
$$\frac{11.378 \times 15 \times 10.350}{360 \times 100} = 49.067$$

A compter du 1-8-57 :
$$\frac{16.095 \times 15 \times 10.350}{360 \times 100} = 69.049$$

Lire :

M^{me} Françoise Philomène, ex-maitresse lingère, échelle IX échelon 2, 28 ans 9 mois :

A compter du 1-1-57 :
$$\frac{23.065 \times 15 \times 10.350}{360 \times 100} = 99.467$$

A compter du 1-8-57 :
$$\frac{31.595 \times 15 \times 10.350}{360 \times 100} = 136.253$$

Le reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 3.268 du 11-4-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, les chefs de bureau ou secrétaires d'Administration des Services financiers et comptables du cadre commun supérieur dont les noms suivent :

Pour le grade de Principal 1^{er} échelon :

Kane Abdoulaye Oumar, Saint-Louis, Domaines ;
Ly Amadou Bocar, Dagana ;
Dieng Sidy Ahmet, Saint-Louis, T. P. ;
Sow Lamine, Dakar, T. P. ;
Diagne Mame Less, Dakar, Commissariat central ;
Guèye Mactar, Saint-Louis, Trésor ;
Gomis Moïse, Dakar, Domaines ;
Koité Abdoulaye, M'Bour.

1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Dame Medouné Faye, Dakar ;
Niang Amadou, Saint-Louis, Archives Gouvernement ;
Lo Lamine, Gossas, chef subdivision ;
Samb Malicoumba, Louga, S. M. D. R. ;
Seye Papa Charles, Saint-Louis, Mairie ;
Diop Youssoupha, Dakar, M. E. G. ;
Aw Malé, Saint-Louis, Sous-Ordonnement ;
Diallo Na, Kaolack, E. N. F. O. M. ;
Niang Birahim, Saint-Louis, Trésor ;
Fall Manel, Podor.

2^e classe 3^e échelon.

ARR. N° 3.269 du 11-4-60. — Sont promus, pour compter des dates ci-après, dans le personnel du corps des Secrétaires d'Administration ou Chefs de Bureau des Services financiers et comptables, pour l'année 1959, les agents dont les noms suivent :

Au grade de Principal 1^{er} échelon :

Pour compter du 1-1-59 :

Kane Abdoulaye Oumar, Saint-Louis, Domaines ;
 Ly Amadou Bocar, Dagana ;
 Dieng Sidy Ahmet, Saint-Louis, T. P. ;
 Sow Lamine n° 1, né en 1915, Dakar, T. P. ;
 Diagne Mame Less, Dakar, Commissariat central ;
 Guèye Moctar, Saint-Louis, Trésor ;
 Gomis Moïse, Dakar, Domaines ;
 Koïté Abdoulaye, M'Bour.

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Pour compter du 1-1-59 :

Dame Medoune Faye, Dakar ;
 Niang Amadou, Saint-Louis, Archives ;
 Lo Lamine, Gossas, chef de subdivision ;
 Sambe Malicoumba, Louga, S. M. D. R. ;
 Sèye Papa Charles, Saint-Louis, Mairie ;
 Aw Malé, Saint-Louis, Sous-Ordonnancement ;
 Niang Birahim, Saint-Louis, Trésor ;
 Fall Manel, Podor.

Pour compter du 1-7-59 :

Diop Youssouph, R.S.M. 0-10-29, Dakar, M. E. C.

Pour compter du 1-10-59 :

Diallo Na, Kaolack, E. N. F. O. M.

ARR. n° 3.270 du 11-4-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1958 et 1959, les commis des Services administratifs, financiers et comptables du cadre commun supérieur dont les noms suivent :

ANNÉE 1958

Pour le grade de Principal 1^{er} échelon :

Seck Alioune Ogo, Saint-Louis, Sous-Ordonnancement ;
 Diop Maba Alioune, Thiès, Sous-Ordonnancement ;
 Dial Alioune Balla, Saint-Louis, Trésor (retraité) ;
 N'Dao Daouda, Dakar ;
 Diop Abdoulaye, Dakar, C. C. (retraité) ;
 Fall Amadou Falilou, Diourbel, Paierie ;
 Diagne Arthur, Dakar, M. C. Industrie ;
 Fall Alioune Samba, Louga, Sous-Ordonnancement ;
 N'Diaye Amadou n° 1, né en 1908, Thiès, Sous-Ordonn. ;
 Diaw Cheikh Sadibou, Kaolack, Sous-Ordonnancement ;
 Guèye Mody Alioune, Dakar, Cabinet militaire ;
 N'Diaye Bara Demba, Dakar, Domaines ;
 Sow Biram Victor, Dakar, M. F. ;
 N'Diaye Amadou Racine, Saint-Louis, Sous-Ordonn. ;
 Seck Gora, Dakar, Sûreté ;
 Guèye Ibrahima El Hadj, Dakar, Garage Mali ;
 N'Doye Mamadou, Finances Mali ;
 Sambe Abdoulaye, dit Sambe, Dakar, C. C. P. ;
 M'Baye Moussa, Dakar, région Cap-Vert ;
 Ly Mamadou Hady, Foundiougne ;
 N'Diaye Ismaïla, Saint-Louis, Inspection primaire ;
 Samb Papa, Dakar, Ministère de l'Intérieur ;
 Sow Ibrahima, Thiès ;
 Gaye Amadou Moctar, Kaolack ;
 Gassama Dramane, Dakar, Tribunal ;
 Thiam Ousmane n° 2, né en 1915, Dakar, Sous-Ordonn. ;
 Sarr Ababacar Syjh, Saint-Louis, Sous-Ordonnancement ;
 Diallo Amadou n° 1, né en 1906, Diourbel, Paierie ;
 M'Boup Moustapha, Saint-Louis,

1^{re} classe 3^e échelon.

ANNÉE 1958

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Seck Amadou Hafage, Linguère ;
 N'Diaye Youssoupha, Dakar, M. T. F. P. ;
 Ly Abdou Souleymane, Dakar, Hygiène ;
 M'Baye Malick, Dakar, M. J. S.,
 2^e classe 4^e échelon.

ANNÉE 1959

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Thiombane Ibra, Dakar, M. C. I. ;
 Niang Bassirou, Dakar, C. D. ;
 Diouf Ismaïla, Kaolack ;
 Diop Moustapha, Région Cap-Vert ;
 Cissé Ibrahima, Bambey ;
 Seck Amadou Moussa, M'Bour ;
 Diadhiou Pierre Clédor, Dakar, Enregistrement ;
 Da Sylva Pierre, Ziguinchor ;
 Soumare Demba, Dakar, Haut-Commissariat ;
 Kourouma Mory, Rufisque, Imprimerie ;
 Bâ N'Diogou Mamour, Kaolack ;
 Guèye Diène Bacar, Kaolack ;
 Seck Abdourahmane, Rufisque, Paierie ;
 Faye Amadou n° 2, né en 1919, Dakar, T. P. ;
 Fall Amadou Diéry, Dakar, Enregistrement, 3^e B.,
 2^e classe 4^e échelon.

ARR. n° 3.271 du 11-4-60. — Sont promus, pour compter des dates ci-après, dans le personnel du corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, les agents dont les noms suivent :

Au grade de Principal 1^{er} échelon au titre de l'année 1958 :

Pour compter du 1-1-58 :

Seck Alioune Ogo, Saint-Louis, Sous-Ordonnancement ;
 Diop Maba Alioune, Thiès, Sous-Ordonnancement ;
 Dial Alioune Balla, Saint-Louis, Trésor (retraité) ;
 N'Dao Daouda, Dakar ;
 Diop Abdoulaye, Dakar, C. C. (retraité) ;
 Fall Amadou Falilou, Diourbel, Paierie ;
 Diagne Arthur, Dakar, M. C. Industrie ;
 Fall Alioune Samba, Louga, Sous-Ordonnancement ;
 N'Diaye Amadou n° 1, né en 1908, Thiès, Sous-Ordonn. ;
 Diaw Cheikh Sadibou, Kaolack, Sous-Ordonnancement ;
 Guèye Mody Alioune, Dakar, Cabinet militaire ;
 N'Diaye Bara Demba, Dakar, Domaines ;
 Sow Biram Victor, Dakar, M. F. ;
 N'Diaye Amadou Racine, Saint-Louis, Sous-Ordonn. ;
 Seck Gora, Dakar, Sûreté ;
 Guèye Ibrahima El Hadj, Dakar, Garage Mali ;
 N'Doye Mamadou, Finances Mali ;
 Sambe Abdoulaye, dit Sambe, Dakar, C. C. P. ;
 Ly Mamadou Hady, Foundiougne ;
 N'Diaye Ismaïla, Saint-Louis, Inspection primaire ;
 Samb Papa, Dakar, Ministère de l'Intérieur ;
 Sow Ibrahima, Thiès ;
 Gaye Amadou Moctar, Kaolack ;
 Gassama Dramane, Dakar, Tribunal ;
 Thiam Ousmane n° 2, né en 1915, Dakar, Sous-Ordonn. ;
 Sarr Ababacar Syjh, Saint-Louis, Sous-Ordonnancement ;

Pour compter du 1-7-59 :

M'Baye Moussa, Dakar, région Cap-Vert ;

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon au titre de l'année 1958 :

Seck Amadou Hafage, p. c. du 1-7-58, Linguère ;
 N'Diaye Youssoupha, p. c. du 13-12-58, Dakar, M.T.F.P. ;
 Ly Abdou Souleymane, p. c. du 1-7-58, Dakar, Hygiène ;
 M'Baye Malick, p. c. du 28-12-58, Dakar, M. J. Sports.

Au titre de l'année 1959 :

Thiombane Ibra, p. c. du 1-7-59, Dakar, M. C. Ind. ;
 Niang Bassirou, p. c. du 1-4-59, Dakar, C. D. ;
 Diop Moustapha, p. c. du 1-7-59, Dakar, région Cap-Vert ;
 Diouf Ismaïla, p. c. du 1-4-59, Kaolack ;
 Cissé Ibrahima, p. c. du 1-7-59, Bambey ;
 Seck Amadou Moussa, p. c. du 1-7-59, M'Bour ;

Diadiou Pierre Clédon, p. c. du 1-4-59, Dakar, Enregistr. ;
 Da Sylva Pierre, p. c. du 5-5-59, Ziguinchor ;
 Soumare Demba, p. c. du 3-3-59, Dakar, Haut-Comm. ;
 Kourouma Mory, p. c. du 1-1-59, Rufisque, Imprimerie ;
 Bâ N'Diogou Mamour, p. c. du 1-7-59, Kaolack ;
 Guèye Diène Bacar, p. c. du 1-7-59, Kaolack ;
 Seck Abdourahmane, p. c. du 1-1-59, Rufisque, Paierie ;
 Faye Amadou n° 2, né en 1919, p. c. du 1-7-59, Dakar, T.P. ;
 Fall Amadou Diéry, p. c. du 1-1-59, Dakar, Enreg., 2° B.

Les commis des Services administratifs, financiers et comptables ci-dessus, qui ont obtenu une promotion au titre de l'année 1958, bénéficient, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, des passages automatiques d'échelon au grade et dates ci-après :

Au grade de Principal 2° échelon :

Seck Alioune Ogo, p. c. du 1-1-60, Saint-Louis, Sous-Ordon.

Au grade de 1° classe 2° échelon :

Seck Amadou Hafage, p. c. du 1-7-60, Linguère ;
 N'Diaye Youssoupha, p. c. du 13-12-60, Dakar, M. T. P. F. ;
 Ly Abdou Souleymane, p. c. du 1-7-60, Dakar, Hygiène ;
 M'Baye Malick, p. c. du 28-12-60, Dakar, M. J. Sports.

ARR. N° 3.274 du 12-4-60. — Les dispositions de la décision n° 12.603 M.T.F.P. D.F.P.-2 en date du 17 décembre 1959, mettant M. Niang Ibrahima, commis des S. A. F. C., à la disposition du Trésorier Général, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

M. Niang Ibrahima, commis de 2° classe 3° échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local 380, groupe 4), cadre supérieur en service au Niger, dont le congé est arrivé précédemment en service au Niger, est placé dans la position d'expiration le 1° novembre 1959, est placé dans la position d'instance d'affectation du 1° novembre 1959 au 25 novembre 1959. Dans cette position, la solde de M. Niang Ibrahima est imputable au chapitre 39-7 du budget local du Sénégal et mandatée par le Sous-ordonnateur de Dakar.

Pour compter du 26 novembre 1959 et pour une durée maximum de cinq ans, il est placé dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali pour servir à la Trésorerie générale à Dakar.

Pendant ce détachement, M. Niang Ibrahima sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. Niang Ibrahima.

ARR. N° 3.275 du 12-4-60. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2.008 M.T.F.P. D.F.P.-2 du 5 mars 1960, accordant un congé administratif à M. Diallo Sadou, commis des S. A. F. C. et portant sa remise à la disposition de la République de Guinée.

M. Diallo Sadou est maintenu en service au Contrôle des Prix à Dakar.

Déc. N° 3.364 du 13-4-60. — M. Niang Amsata, secrétaire d'Administration de 1° classe 2° échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local 637, groupe 3), en service à la Trésorerie générale à Dakar, est mis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie de M. Edgar Rosa, en remplacement numérique à Saint-Louis de M. Edgar Rosa, en instance de départ en congé. (Imputation budgétaire chap. 19 art. 2.)

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

ARR. N° 3.365 du 13-4-60. — M. D'Almeida Philippe, commis de 2° classe 4° échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local 402, groupe 4), en fonction à

l'Hôpital A. Le Dantec à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, le Dahomey, pour compter du 1° janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de onze mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant le mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions du décret 59-38 du 8-10-59.

M. D'Almeida Philippe bénéficiera du mandatement, avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement, calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal-Dahomey seront délivrées au compte du budget de la Fédération du Mali à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses sept enfants, âgés respectivement de 23, 21, 18, 16, 14, 12 et 8 ans.

M. D'Almeida Philippe sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1° janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Dahomey, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les meilleurs délais.

ARR. N° 3.366 du 13-4-60. — L'arrêté n° 1.148 PEL-1-B en date du 11 février 1958, portant intégration de MM. Diallo Niaba et Doudou Kane dans le corps des Secrétaires d'Administration est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kane Doudou Mohamed Alpha, dit Kane Doudou, qui, du fait de l'arrêté n° 1.244 M.E.C. du 12 février 1960, reconstituant sa carrière dans le cadre des Instituteurs du cadre supérieur de janvier 1950 à ce jour, est réputé n'avoir jamais appartenu au cadre des Secrétaires d'Administration.

Police et Sûreté

ARR. N° 3.329 du 13-4-60. — M. Nikiema Mathias, inspecteur de Police stagiaire, indice local 413, groupe 4, en service au commissariat de police à Tambacounda, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la Haute-Volta, pour compter du 1-1-1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 48 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 11 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondante au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Nikiema Mathias ayant déjà bénéficié de la 2° fraction de l'indemnité d'éloignement au moment de son départ en congé (décision n° 10.965 du 31 décembre 1958, modifiée par décision n° 7.908 du 15 juillet 1959), ne pourra prétendre à cette indemnité prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Haute-Volta seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant âgé de cinq ans.

M. Nikiema Mathias sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1° janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de la Haute-Volta, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

DÉC. N° 3.331 du 13-4-60. — M. Tall Amadou, agent de Police 2° échelon, mle 1.125, en service au Camp Pénal de Hann, est déféré devant un Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Faye Mamadou, inspecteur principal.

Membres :

MM. Dembele Namathié, inspecteur de 2° classe 4° échelon ;
Diallo Amadou, brigadier de 3° échelon, mle 266 ;
N'Diaye Ibra, agent de 2° échelon, mle 1.240.

Les membres du Conseil de discipline, qui se réunira à la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Le Conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses :

1^{re} question : Est-il établi que, malgré les nombreuses observations qui lui ont été faites au cours de ces deux dernières années pour indiscipline caractérisée, M. Tall Amadou n'a amélioré sa manière de servir et s'est livré à des voies de fait envers un supérieur ?

2^e question : L'attitude de M. Tall Amadou est-elle incompatible avec l'obligation de discipline à laquelle sont tenus tous les agents de l'Administration et en particulier ceux du service de Police ?

3^e question : Les faits reprochés à M. Tall Amadou sont-ils de nature à porter atteinte aux règles normales de fonctionnement du service ?

4^e question : Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à M. Tall Amadou l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi fédérale n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant règlement du statut général des fonctionnaires du Mali ?

5^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Personnel auxiliaire

DÉC. N° 3.279 du 12-4-60. — M. Kane Abdou, commis auxiliaire catégorie B 1, échelle 8 échelon 3, Ax. 3.040, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Kane Abdou, qui a accompli 9 ans 11 mois de services auxiliaires effectués du 1^{er} février 1950 au 31 décembre 1959, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2.030 P.2 du 29 avril 1954, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-2-50 au 1-2-55 ;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-2-55 au 31-12-59.

ARR. N° 3.280 du 12-4-60. — L'arrêté n° 10.701 M.T.F.P. D.F.P.-3 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Sow Abdoulaye, aide-infirmier auxiliaire (Ax. 1.990), en service à la Circonscription médicale de Kaolack :

Au lieu de :

1990 Sow Abdoulaye, aide-infirmier débutant, S. 29, 050, échelle 3, échelon 1, du 1-1-57, passe échelle 3, échelon 2, p. c. du 1-1-59.

Lire :

1990 Sow Abdoulaye, aide-infirmier, S. 29, 050, échelle 6, échelon 2, du 20-1-57, passe échelle 6, échelon 3, p. c. du 20-1-59.

DÉC. N° 3.367 du 13-4-60. — Sont intégrés dans le statut des Auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} juillet 1959, date de la prise en charge par le Sénégal de l'administration

des auxiliaires du Haut-Commissariat général en service à l'Hôpital principal de Dakar, les agents auxiliaires dont les noms figurent aux tableaux annexés, employés dans cet organisme et qui, pour compter du 14 juillet 1959, ont été rayés des contrôles des Auxiliaires du Haut-Commissariat général par décision n° 6.537 P.T.L.-2 du 19 septembre 1959. Les intéressés seront identifiés sous numéros 5.590 à 5.672.

Les agents énumérés sur les tableaux annexés continuent à servir dans leurs postes actuels.

Le service des Transferts et Liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés au 1^{er} juillet 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et de cessation de fonction, seuls leurs droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des Auxiliaires de cette République.

- 5590 Albis Hélène, dite Gueteria, fille de salle, cat. B 2, échelle 5, échelon 1, p. c. du 1-5-57 ;
- 5591 Amady Malado, manœuvre, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-1-58 ;
- 5592 Aw Aldiouma, cuisinier, cat. B 1, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5593 Bâ Alpha, cuisinier, cat. B 1, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5594 Bâ Demba Amath, chef manœuvre ordinaire, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5595 Bâ Georges, manipulateur, cat. B 2, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-5-57 ;
- 5596 Bâ Ousmane, planton, cat. C, échelle 3 échelon 2, p. c. du 1-8-58 ;
- 5597 Bâ Salif, garçon de salle, cat. B 2, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-5-57 ;
- 5598 Bâ Samba, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 5-5-57 ;
- 5599 Badiane Samba, garçon de salle, cat. B 2, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-5-57 ;
- 5600 Bâ Diom Gaye, garçon de salle, cat. B 2, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5601 Bakar Amadou, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5602 Baldé Niadou, planton, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-1-56, A. C. 2 ans ;
- 5603 Camara Amath, garçon de salle, cat. B 2, échelle 5 échelon 2, p. c. du 12-4-57 ;
- 5604 Cissé N'Diaga, chauffeur, cat. B 1, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5605 Condé Diély Fodé, manipulateur en pharmacie, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5606 Coulibaly Mamadou, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5607 Dia Demba, cuisinier, cat. B 1, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5608 Dia Salif, manœuvre, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-1-56, A.C. 2 ans ;
- 5609 Demba Barka, aide-infirmier particulièrement qualifié, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5610 Dia Moussa, garçon de salle, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, p. c. du 1-5-57 ;
- 5611 Diagne Badara, chauffeur, cat. B 1, échelle 7, échelon 2, p. c. du 8-2-57 ;
- 5612 Diallo Demba, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5613 Diallo Demba Sagnal, jardinier, cat. B 2, échelle 5 échelon 3, p. c. du 1-5-57 ;
- 5614 Diallo Ousmane, garçon de salle, cat. B 2, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5615 Diarra Lamine, planton, cat. C, échelle 2 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5616 Diop Bara, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;

- 5617 Diouf Alioune, veilleur de nuit, cat. B 2, échelle 4 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5618 Diouf Niokhor, garçon de salle, cat. B 2, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-5-57 ;
- 5619 Fall Mor, garçon de salle, cat. B 2, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-5-57 ;
- 5620 Faye Diakhar, fille de salle, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5621 Faye Moussa, veilleur de nuit, cat. B 2, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-5-57 ;
- 5622 Gadiaga Mamadou, maçon expérimenté, cat. B 1, échelle 8 échelon 1, p. c. du 1-1-58 ;
- 5623 Garrick Aminata, née Samb, garde de nuit, cat. B 2, échelle 3 échelon 3, p. c. du 1-1-59 ;
- 5624 Gomis Fara, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5625 Gomis Florence, veilleur de nuit, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, p. c. du 1-7-58 ;
- 5626 Gomis Ursule, garde de nuit, cat. B 2, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-5-57 ;
- 5627 Guèye Meissa, repasseuse, cat. B 2, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5628 Hanne Sérigne M'Backé, garçon de salle, cat. B 2, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-5-57 ;
- 5629 Kandji Amar, cuisinier, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-7-58 ;
- 5630 Kane Amadou, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5631 Kanté Mody, cuisinier, cat. B 1, échelle 7 échelon 3, p. c. du 1-1-58 ;
- 5632 Katty Marie-Louise, fille de salle, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5633 Koné Bakary, peintre en bâtiment, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5634 Ly Amaro, aide-infirmier particulièrement qualifié, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5635 M'Baye Abou, maçon, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5636 M'Bodj Ousmane, manœuvre, cat. C, échelle 1 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5637 Momer Tin, garçon de salle, cat. B 2, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-5-57 ;
- 5638 N'Diaye Awa, fille de salle, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5639 N'Diaye Mounédé, laveuse, cat. C, échelle 3 échelon 3, p. c. du 1-1-58 ;
- 5640 N'Diaye Rose, fille de salle, cat. B 2, échelle 4 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5641 N'Doye Alassane, plombier, cat. B 2, échelle 6 échelon 3, p. c. du 1-1-58 ;
- 5642 N'Doye Fatoumata, garde de nuit, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5643 Niang Fatou, fille de salle, cat. B 2, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-5-57 ;
- 5644 Niasse M'Baye, garçon de salle, cat. B 2, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-7-58 ;
- 5645 Nourou Adama, veilleur de nuit, cat. B 2, échelle 3 échelon 3, p. c. du 10-8-58 ;
- 5646 Oumar Dobalé, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5647 Ousseyni Isma, aide-infirmier particulièrement qualifié, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 2-7-57 ;
- 5648 Sagna Hortense, fille de salle, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5649 Sall Moussa, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5650 Samba Papa, cuisinier, cat. B 1, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5651 Sambou Marie, fille de Salle, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5652 Sarr Abou, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 3, p. c. du 1-7-58 ;

- 5653 Sarr Geneviève, fille de salle, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5654 Sene Mamadou, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5655 Some Igne, garçon de salle, cat. B 2, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-5-57 ;
- 5656 Sory Cissé, garçon de salle, cat. B 2, échelle 3 échelon 2, p. c. du 1-7-58 ;
- 5657 Soumaré Demba, veilleur de nuit, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5658 Sow Amadou, jardinier, cat. B 2, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-7-58 ;
- 5659 Sow Ciré, jardinier, cat. B 2, échelle 4 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5660 Sow Dacomba, aide-cuisinier, cat. B 2, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-5-57 ;
- 5661 Sow Mamadou, cuisinier, cat. B 1, échelle 7 échelon 3, p. c. du 1-1-59 ;
- 5662 Sow Ousmane, cuisinier, cat. B 1, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-59 ;
- 5663 Sow Sada, chef jardinier, cat. A, échelle 7 échelon 3, p. c. du 1-5-57 ;
- 5664 Sow Mamadou Oumar, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 3, p. c. du 1-7-58 ;
- 5665 Sy Amadou, manœuvre, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-1-58 ;
- 5666 Sy Ameth Bebe, aide-infirmier particulièrement qualifié, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 28-7-57 ;
- 5667 Sylla Aïssatou, aide-maternelle, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58 ;
- 5668 Thiam Mor, manœuvre, cat. C, échelle 3 échelon 2, p. c. du 1-7-58 ;
- 5669 Thiam Souleymane, manœuvre, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-1-58 ;
- 5670 Thiemoko Julien, veilleur de nuit, cat. B 2, échelle 3 échelon 1, p. c. du 1-7-58 ;
- 5671 Thierno Bakary, garçon de salle, cat. B 2, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-5-57 ;
- 5672 Traoré Koté, aide-infirmier, cat. B 1, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-1-58.

Déc. n° 3.368 du 13-4-60. — Sont intégrés dans le statut des Auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} juillet 1959, date de la prise en charge par le Sénégal, de l'administration des auxiliaires du Haut-Commissariat général en service à la Cité Universitaire et à l'Université de Dakar, les agents auxiliaires figurant au tableau annexé à la présente décision, employés dans cet organisme et qui, pour compter du 1^{er} juillet 1959, ont été rayés des contrôles des auxiliaires du Haut-Commissariat général par décision n° 5938 P.T.L.-2 du 17 août 1959. Les intéressés seront identifiés sous n° 5.348 à 5.398.

Les agents énumérés à l'article premier ci-dessus continuent à servir dans leurs postes actuels.

Le service des Transferts et Liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés au 1^{er} juillet 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et de cessation de fonctions, seuls leurs droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des Auxiliaires de cette République.

- 5376 Guèye Assane, aide-laboratoire expérimenté, cat. B 1, échelle 6, échelon 1, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5377 Hounkponou Rita, dactylographe, cat. B 1, échelle 6 échelon 2, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 an 6 mois ;
- 5378 Kamara Malang, mécanicien, cat. B 1, échelle 5 échelon 3, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5379 Kantoussan Jean-Pierre, chauffeur-mécanicien, cat. A, échelle 7 échelon 1, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5380 Keita Sana, cinéaste-photographe, cat. A, échelle 7 échelon 1, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;

- 5381 Ly Aly, aide-laboratoire, cat. B 1, échelle 7 échelon 1, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 an 6 mois ;
- 5382 Mane Seikhoune, planton, cat. C, échelle 4 échelon 1, p. c. du 1-1-58, A.C. 3 ans 2 mois 3 jours ;
- 5383 N'Diaye Amadou, menuisier ordinaire, cat. B 1, échelle 5 échelon 3, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5384 N'Diaye Boubacar, dit Bakary, aide-laboratoire expérimenté, cat. B 1, échelle 5 échelon 3, p. c. du 1-4-59, A.C. 3 mois ;
- 5385 N'Diaye Djibril, aide-laboratoire très qualifié, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 an 6 m. ;
- 5386 N'Diaye Yoro, gardien, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-12-56, A.C. 2 ans 7 mois ;
- 5387 N'Gom Bougouma, chauffeur-mécanicien, cat. A, échelle 7 échelon 1, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5388 N'Gom Lamine, commis très qualifié, cat. A, échelle 8 échelon 1, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5389 Sambou Soumboudou, planton, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5390 Sangaré Mody, gardien, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-1-56, A.C. 5 ans 6 mois ;
- 5391 Seck Guedj, secrétaire-comptable, cat. A, échelle 9 échelon 3, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 an 6 mois ;
- 5392 Seye Mamadou, chef maçon, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 an 6 mois ;
- 5393 Seye Momar, chauffeur-mécanicien, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 an 6 mois ;
- 5394 Soumko Molang, chauffeur-mécanicien, cat. A, échelle 7 échelon 1, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5395 Thiam Doudou, commis très qualifié, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 an 6 mois ;
- 5396 Thiam Boubacar, secrétaire-comptable, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 an 6 mois ;
- 5397 Thioune Amadou, dactylo très qualifié, cat. A, échelle 8 échelon 2, p. c. du 11-9-58, A.C. 9 m. 20 j. ;
- 5398 Touré Lansana, aide-laboratoire débutant, cat. B 2, échelle 1 échelon 2, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5348 Bâ Mamadou, manœuvre, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5349 Danso Niamo, manœuvre, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5350 Damba Gaye, manœuvre, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5351 Dème Mamadou, concierge, cat. C, échelle 3 échelon 2, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 an 6 mois ;
- 5352 Diallo Abdoulaye, manœuvre, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5353 Dieng Alexandre, ouvrier électricien, cat. B 1, échelle 4 échelon 3, p. c. du 15-1-58, A.C. 1 a .5 m. 16 j. ;
- 5354 Gaye Djibril, menuisier, cat. B 1, échelle 4 échelon 3, p. c. du 5-1-59, A.C. 3 ans 6 mois ;
- 5355 Kane Aly, manœuvre, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5356 Niang Mamdou, secrétaire-comptable, cat. A, échelle 8 échelon 2, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5357 Sall Djiby, planton, cat. C, échelle 4 échelon 3, p. c. du 1-1-56, A.C. 4 ans 11 mois 26 jours ;
- 5358 Boiky Seydi, aide-laboratoire expérimenté, cat. B 1, échelle 5 échelon 3, p. c. du 1-4-59, A.C. 3 mois ;
- 5359 Bongo Mamadou, standardiste expérimenté, cat. B 1, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5360 Coulibaly Robert, secrétaire comptable, cat. A, échelle 8 échelon 3, p. c. du 1-3-57, A.C. 2 ans 4 mois ;
- 5361 Der Papa, cos. très qualifié, cat. A, échelle 8 échelon 1, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5362 Diadhiou Blaise, relieur très qualifié, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5363 Diallo Mamadou Kaly, planton, cat. C, échelle 1 échelon 2, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 an 6 mois ;
- 5364 Diarra Moussa, chauffeur-mécanicien, cat. A, échelle 7 échelon 1, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;

- 5365 Diatta Antoine, relieur très qualifié, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-5-57, A.C. 2 ans 2 mois ;
- 5366 Dieng Abdoul, téléphoniste-standardiste, cat. B 2, échelle 5 échelon 2, p. c. du 1-9-58, A.C. 10 mois ;
- 5367 Diongue El Hadj Oumar, chauffeur-mécanicien, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 a 6 m. ;
- 5368 Diop Abdou, chef manœuvre, cat. B 1, échelle 5 échelon 3, p. c. du 1-7-58, A.C. 2 ans 2 mois ;
- 5369 Diop Amadou, secrétaire-comptable, cat. A, échelle 10 échelon 1, p. c. du 21-12-58, A.C. 6 mois 10 jours ;
- 5370 Diouf Nahoune, électricien très qualifié, cat. A, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-58, A.C. 1 an 6 m. ;
- 5371 Boly Edouard, relieur très qualifié, cat. A, échelle 8 échelon 2, p. c. du 20-6-58, A.C. 1 an 11 jours ;
- 5372 Fall Ousmane, menuisier ordinaire expérimenté, cat. B 1, échelle 5 échelon 3, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5373 Faye Ousseynou, chauffeur-mécanicien, cat. A, échelle 7 échelon 1, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5374 Fofana Abdoukarim, garçon laboratoire, cat. B 1, échelle 5 échelon 1, p. c. du 1-7-58, A.C. 1 an ;
- 5375 Gaye Yattara, aide-laboratoire expérimenté, cat. B 1, échelle 6 échelon 2, p. c. du 1-4-59, A.C. 3 mois ;

Plantons

Déc. n° 3.260 du 11-4-60. — Il est attribué à M. Lamine Aly, planton ordinaire 1^{er} échelon, en service au Bureau politique de la région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 2 mois 23 jours pour services militaires obligatoires.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU SÉNÉGAL

AVIS

relatif à l'extension d'une décision
de Commission mixte

La Commission mixte paritaire de la Convention collective fédérale des Transports routiers de la Fédération du Mali du 17 décembre 1959, comprenant les représentants de l'UNISYNDI, du Syndicat des Transporteurs Africains de Dakar, du Syndicat des Exploitants de Taxis et de Transports en Commun de Dakar, d'une part, de l'U.G.T.A.N., de l'U.G.T.A.N. - Autonome, de la C.A.T.C., de la C.A.S.L., d'autre part, s'est réunie le 14 janvier 1960, en vue de fixer les salaires minima de chaque catégorie professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention collective précitée.

La décision a été déposée le 25 mars 1960 au Secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar où elle a été enregistrée sous le n° 30. Elle a été publiée au *Journal officiel du Sénégal* du 9 avril 1960, pages 466 et 467.

Conformément à l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer et à la demande d'organisations syndicales, le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal envisage de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les employés de la branche professionnelle intéressée, les dispositions de cette décision.

En conséquence, les organisations professionnelles et les personnes intéressées pourront, dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel du Sénégal*, faire connaître au Ministre du Travail et de la Fonction publique, sous le timbre « Direction du

Travail et des Lois sociales à Dakar », leurs observations et avis relatifs à l'extension projetée, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8.125 I.T.L.S./S.M. du 29 décembre 1953 (J.O. S. du 14 janvier 1954).

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU CAP-VERT

DIFFÉREND COLLECTIF COTONNIÈRE DU CAP-VERT

I. — PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

(Extraits)

1° Demande de révision du règlement intérieur.

M. Ryckbosch rappelle qu'ainsi qu'il l'avait été demandé lors de la réunion préalable, une copie du règlement intérieur en vigueur à la Cotonnière du Cap-Vert est à la disposition des représentants du Syndicat, au bureau de la Société.

Par ailleurs, les représentants des travailleurs ayant critiqué la façon dont les sanctions sont actuellement appliquées, il est convenu d'observer les dispositions de la Convention collective de l'Industrie textile, et de laisser à tout travailleur, assisté, s'il le désire, d'un délégué du personnel, la possibilité d'être entendu et de présenter ses explications avant de faire l'objet d'une sanction.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

2° Demande l'application intégrale des arrêtés n° 5.253, 8.845 et 397, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En ce qui concerne les mesures d'hygiène, la demande des travailleurs porte sur la mise en place de placards et de ceintres, sur la remise en état des W.C. et la mise à la disposition des travailleurs de savon et de serviettes.

M. Ryckbosch déclare, à ce sujet, que des serviettes sont prêtes à être installées, et que l'on est actuellement en train de poser les boîtes à savon dans chaque douche.

De plus, des serviettes et du savon seront installés dans les lavabos.

Il est convenu que ces serviettes seront changées lorsqu'elles seront sales, et qu'un morceau de 125 grammes de savon sera placé dans chaque boîte, tous les deux jours. Cette proportion devant être modifiée, si elle se révèle insuffisante à l'usage.

Des W.C. viennent d'être remis en état, mais M. Ryckbosch fait remarquer à cette occasion qu'ils l'avaient déjà été en mai 1959, et il met les représentants des travailleurs en garde contre les détériorations commises constamment par certains membres du personnel.

En ce qui concerne l'attribution de placards individuels munis de ceintres, M. Ryckbosch déclare que le personnel dispose actuellement d'une salle utilisée comme vestiaire, munie de porte-manteaux.

Il est d'accord pour faire installer des placards individuels, ceux-ci devant être mis en place avant la fin du mois de février, sauf à la Direction de la Cotonnière de présenter toute justification portant sur tout retard apporté au delà de ce délai ne lui est pas imputable.

L'accord des parties est constaté sur ce premier point, relatif à l'hygiène, le deuxième point concernant l'installation de l'infirmerie et l'installation du service médical d'entreprise.

Les travailleurs se plaignent de rencontrer des difficultés pour se rendre aux soins et de ce que les traitements nécessaires par la maladie ne sont pas donnés pendant les heures de travail, mais uniquement après la descente.

Il est convenu que des travailleurs malades auront la possibilité de recevoir tous les soins qui leur sont nécessaires pendant les heures de travail, à l'exclusion des séries de traitements qui seront dispensées en dehors de ces heures.

Les familles des travailleurs pourront bénéficier de ces soins, sous la réserve de présenter un document officiel justifiant leur parenté avec l'un des travailleurs de l'usine.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

3° Demande que les congés annuels soient payés sur la base de trois semaines.

Il est convenu entre les parties que les travailleurs jouiront d'un congé effectif égal à trois semaines et que leur rémunération de congé sera calculée sur la base du 16° des sommes qu'ils auront perçues depuis la date de leur précédent congé.

5° Demande que la production de Nomatex soit comprise dans la norme qui a été fixée lors de la discussion de la précédente réunion.

M. Ryckbosch ayant précisé que la production prise pour le calcul de la prime est celle du fil sorti des machines prêt à la vente, quelle que soit la nature de la machine finale, cette revendication apparaît comme étant sans objet.

7° Demande de tenues de travail au personnel effectuant des travaux salissants, y compris les gardiens.

Les représentants des travailleurs déclarent que cette demande concerne les travailleurs du service entretien.

M. Ryckbosch précise que ce service est constitué par quatre ouvriers occupés à l'atelier de mécanique, et par trois nettoyeurs.

Il accepte de mettre des tenues à la disposition de ces sept travailleurs, tout en précisant que ceux-ci devront laisser ces tenues à l'usine. Celles-ci seront remplacées chaque année.

Par ailleurs, un imperméable sera donné au gardien, à l'approche de la saison des pluies.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

9° Considérant le refus systématique de la Direction en ce qui concerne le déplacement du personnel de service malade pour se rendre à l'infirmerie.

Ce point a été réglé avec le point 2.

11° Respect des libertés syndicales et des lois démocratiques.

Il s'agit là d'une déclaration de principe et les deux parties sont d'accord pour en accepter les termes.

12° Demande de panneaux d'affichage, conformément à l'arrêté n° 6.595 du 4 septembre 1952.

Les parties conviennent de s'en remettre aux dispositions prévues par l'article 9 de la Convention collective de l'industrie textile.

Dakar, le 25 janvier 1960.

MM. RYCKBOSCH,
BOUCHEZ,
GUËYE IBRAHIMA.

MM. N'DOYE GOURGUIL,
MENDY FARA,
N'GOM EL HADJ,
LÈYE ABDOU,
FAYE SAMBAYE.

L'Inspecteur régional du Travail,
S. CHASSAIGNE.

II. — RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT

Pour ces motifs, nous recommandons, pour le :

4° point : A la Direction des Etablissements Cotonnière du Cap-Vert d'accorder à ses salariés des avances de solde à l'approche des fêtes et événements familiaux dans la limite de 30 % du salaire de base ; le remboursement de cette avance devant être étalé sur trois versements de salaire au maximum et sur moins si possible ;

— de faire bénéficier les catholiques de ces mêmes avantages et cela uniquement pour les fêtes qui sont propres à leur religion, en particulier à Noël et Pâques.

6° point : A la Direction et aux salariés d'appliquer la sentence n° 20 du Conseil d'Arbitrage en date du 1^{er} décembre 1958 après adaptation à leur problème.

Pour mémoire :

Attribuer une indemnité de transport égale à celle prévue dans la sentence mentionnée ci-dessus pour les salariés qui :

— habitent à plus de trois kilomètres de l'usine ;
— ont une solde mensuelle inférieure à 12.001 francs ou horaire à 70 francs ;

— n'ont pas bénéficié d'avances pour l'achat d'un véhicule individuel, ou n'ont pas achevé de le rembourser depuis un an au moins.

8° point : Sans recommandation, la création de nouveaux économs étant implicitement déconseillée par le Code du Travail.

10° point : Que la Cotonnière octroie les gratifications annuelles en fonction du mérite et de l'assiduité de chacun, avec toute la générosité compatible avec ses possibilités financières.

13° point : Aux ouvriers, l'attente d'une meilleure perspective économique pour l'industrie textile en général et la Cotonnière du Cap-Vert en particulier ;

A la Direction : de prévoir, le plus libéralement possible, une augmentation des salaires dès que la situation financière de la Cotonnière sera améliorée.

Dakar, le 19 février 1960.

PERRIER Jean-Paul.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition patronale partielle et d'une opposition ouvrière.

SENTENCE N° 6

du 5 avril 1960 du Conseil d'Arbitrage

PAR CES MOTIFS :

Confirme le rapport de recommandations de l'Expert sur les points suivants :

1° Rejet du principe des gratifications obligatoires ;
2° Rejet de la demande d'augmentation des salaires de 20 % ;

3° Octroi d'indemnités de transport aux conditions ci-dessus spécifiées ;

Infirmes le rapport de recommandations de l'Expert sur les points suivants :

4° Avances de solde à l'approche des fêtes traditionnelles et des événements familiaux ;

Dit qu'il ne convient pas de rendre obligatoire l'octroi de ces avances ;

5° Création d'un économat à l'usine ;

Dit qu'il y a lieu d'envisager la possibilité de créer un économat en respectant les prescriptions des articles 110 et 111 du Code du Travail.

Et ont signé ;

Le Président,
M. BENGLIA.

Les Membres,
MM. PARANIER et DROUHEI.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition patronale partielle (points 3 et 5) et d'une opposition ouvrière partielle (points 4 et 5).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE THIES

ORDONNANCE N° 1

Vu l'arrêté n° 946 M.J. du 24 mars 1960 (J.O. S. 9 avril 1960) complétant l'article 8 de l'arrêté modifié n° 5.121 I.T.L.S./S.M. du 1^{er} août 1953 instituant des Tribunaux du Travail pour le territoire du Sénégal et fixant leurs ressorts.

Nous, Dumoulin Max, Président du Tribunal du Travail de Thiès, considérant la faible importance de certaines branches d'activités, et la difficultés de pourvoir les postes d'assesseurs prévus, ordonnons leur regroupement en cinq sections à partir du jeudi 19 mai 1960 :

Première section : Services publics, Agriculture ;

Deuxième section : Commerce, Banques et Assurances, Professions libérales ;

Troisième section : Transports, Industries diverses, Mines, Bâtiments et Travaux publics ;

Quatrième section : Services domestiques, Hôtellerie ;

Cinquième section : Contentieux et Accidents du Travail.

Disons que les sections 1 et 3 qui constitueront le premier groupe seront appelées au cours d'une audience et les sections 2, 4 et 5 qui formeront le deuxième groupe seront évoquées au cours de l'audience suivante.

Thiès, le 22 avril 1960.

Le Président : DUMOULIN.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 7413, déposée le 21 avril 1960, par le sieur Birame N'Doye, cultivateur, demeurant à Ouakam et domicilié à Ouakam, agissant tant en son personnel qu'en qualité de mandataire des dames M'Bayame et Aby N'Doye ménagères à Ouakam, aux fins d'immatriculation, d'un immeuble rural, situé à

environ 1000 mètres au Nord-Ouest de la route des Nlaves,

consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingts centiares (99 a 80 ca) et borné : au Nord, par la réquisition n° 6296 ; au Sud, par le T.F. 4533 ; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière (certificat administratif délivré le 27 juin 1953, par le Délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar).

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 9 juin 1960, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Lami, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés trois bâtiments en dur, d'une contenance de 7 a 77 ca, borné au Nord par la rocade de Randoulène-Sud, et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Niakhaté Mamadou, ouvrier au D.-N., suivant réquisition du 17 mars 1960, n° 529.

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

N° 2.005 M.T.P.M./TOPO. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de trente jours, sera ouverte à la diligence du Commandant de cercle de M'Bour au sujet du déclassement de la parcelle du domaine public maritime de 10 hectares 14 ares 52 centiares, attenante au titre foncier n° 1.477 appartenant au Centre de Géophysique de M'Bour.

Le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat du Cercle où les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler toutes observations utiles sur le registre ad hoc ouvert à cet effet.

Le Commandant de cercle de M'Bour fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le Commissaire-enquêteur.

Dakar, le 27 avril 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

FAILLITE SAMOREM

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le samedi 7 mai 1960, à 9 heures, et jours suivants s'il y a lieu, au siège social de la Société SAMOREM, route du Service Géographique, à Dakar, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et dernier enchérisseur, au comptant 8 % en sus, d'un important matériel pour la construction métallique et des stocks de divers fers, boulonnerie, etc.

Les personnes intéressées pourront se procurer la liste complète des objets à vendre au Cabinet du Syndic, 58, rue Félix-Faure, à Dakar.

Le Syndic : E. LAURENS. 3-3

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

SECTION DE DIOURBEL

Déclaration : Société anonyme H. S. O. A., au capital de 60.000.000. Siège social à Dakar, agence à Diourbel. Est inscrite au registre de commerce le 7 avril 1960, sous n° 152.

Objet : Toutes opérations industrielles et commerciales.

Le Greffier en Chef,
LAZARE.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 2.093 du Sine-Saloum.

1-2

ETUDE DE M° DIOP ABDOULAYE
NOTAIRE INTÉRIMAIRE A SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

PUBLICATION DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte passé devant M° Diop Abdoulaye, notaire intérimaire à Saint-Louis, le 31 mars 1960, M. Abiven Jacques, pharmacien, domicilié à Saint-Louis, a vendu à M. Auroi, docteur en pharmacie, domicilié à Bourges, résidant à Saint-Louis, sous la condition suspensive par ce dernier de se conformer aux règlements en vigueur concernant l'exercice de la pharmacie en A.O.F., une officine de pharmacie immatriculée au registre du commerce du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis sous le n° 708 et exploitée à Saint-Louis, rue Bisson angle rue de France, sous le nom de « Pharmacie Principale du Sénégal » comprenant : le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés, la licence d'exploitation, le droit au bail, le matériel et les différents objets mobiliers servant à l'exploitation, les marchandises et matières premières neuves.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} avril 1960.

La présente publication renouvelle celle publiée pour premier avis dans le journal *Paris-Dakar*, feuille du 5 avril 1960, sous le n° 7.355.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur, au domicile susindiqué, dans les dix jours au plus tard de la présente inscription.

Pour second avis :

Le Notaire intérimaire,
A. Diop.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS AYANT ATTRIBUTIONS COMMERCIALES

AVIS

Par jugement en date du 12 avril 1960, le Tribunal de Première Instance de Saint-Louis jugeant commercialement, la Société anonyme « COMMERCIALE DES OFFICIERS DE RESERVE ».

admise au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du même tribunal en date du 24 novembre 1959, a été déclarée d'office en état de faillite ouverte.

M. Rascol, vice-président du Tribunal de Saint-Louis : juge-commissaire.

MM. Dubosc et Béraud : co-syndics.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

DECLARATION D'ASSOCIATION

GROUPEMENT MALIEN DES COMMERCANTS AFRICAINS INDEPENDANTS

Objet : Défense, des intérêts professionnels et autres de ses adhérents et, le cas échéant, l'étude et la discussion de toutes questions qui pourraient toucher de loin ou de près l'objet principal et les rapports avec les administrations compétentes, etc.

Siège social : 24, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Président : Aw Boubacar, commerçant à Saint-Louis (Sor) ;

Vice-présidents : M'Baye Babacar, commerçant à Nioro-du-Rip ; Fall Sidy, commerçant à Goudoum ;

Secrétaire : N'Diaye Diabel, commerçant à Linguère ;

Trésorier : Dia Mamadou, commerçant à M'Backé.

Récépissé de déclaration n° 1.253 M.INT./A.P.A. 1 du 21-3-1960.

AVIS DE CREATION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE

Raison sociale : Coopérative de Consommation des Fonctionnaires de Podor.

Siège social : Podor.

Ressort territorial : Ville de Podor.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 167.000 francs.

Administrateurs : Ly Mame Diack, El Hadj Diaw Mame Abdou, Thiam Sidy, Niang Sidy, Dème Aboubakry, N'Diaye Amadou Cheikh, Wane Bocar Baila, Sy Amadou.

Agrément ministériel n° 3.510 M.E.R. du 20 avril 1960.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 278. — Par délibération du Conseil d'administration du 29 janvier 1957, la « Banque Commerciale Africaine », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 461, a nommé comme administrateur M. Jardel Jean-Georges-Antoine et a accepté la démission de M. André Bahuet de ses fonctions de président.

M. Jardel Jean a été nommé comme président et M. Pierre Sirou maintenu comme directeur général.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 1^{er} juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 279. — M^{me} Ferrato Marie-Rose, épouse Brun, commerçante, demeurant à Dakar, 36, avenue de la République, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 1^{er} juin 1957, sous le n° 5912 A.

Objet : Mercerie, bonneterie, lingerie, articles d'habillement.

Enseigne : « Filtex ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 280. — La Société à responsabilité limitée dénommée « Aux Artisans Réunis », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 71, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 3 juin 1957, sous le n° 5911 B.

Objet : Le commerce de maroquinerie, garniture automobile, tapisserie d'ameublement, matelasserie, storerie, bûcherie, etc.

Gérant : M. Claris Gaston-Louis-Joseph, demeurant 71, avenue Gambetta, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 281. — La Société anonyme dite « Société Shell de l'Afrique Occidentale », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 711 a ouvert différentes agences dans les territoires du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Dahomey, du Niger et du Sénégal.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 3 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 282. — Par délibération en date du 16 mai 1957, enregistrée, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Africaine des Comptoirs J. A. Klein », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5374 B, a décidé d'augmenter le capital de 13.500.000 francs pour le porter à 27.000.000 de francs par voie d'incorporation au capital de différentes réserves et par élévation du nominal des actions de 10.000 à 20.000 francs.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 4 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 283. — M^{me} Vincent Alice, commerçante, demeurant à Dakar, 112, rue Blanchot, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 4 juin 1957, sous le n° 5913 A.

Objet : Vins fins.

Enseigne : « Comptoir de Produits Alimentaires ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 284. — M. Mohamed Mouloud, commerçant, demeurant à Dakar-Médina, rue 9, angle rue 6, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 5 juin 1957, sous le n° 5914 A.

Objet : Ventes et achats denrées alimentaires, tissus, thé et autres.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 285. — M. Thomas Gabriel, commerçant, demeurant à Dakar, 55, rue Galandou-Diouf, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 6 juin 1957, sous le n° 5915 A.

Objet : Marchandises diverses demi-gros.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 286. — Aux termes d'une délibération prise à Casablanca, le 8 avril 1957, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Les Chais Africains », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4486 B, a décidé de dissoudre purement et simplement la dite société à compter du dit jour et a nommé M. Joseph de Roux, demeurant à Marseille, 134, avenue Corot, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 6 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 287. — Aux termes d'une délibération prise à Dakar le 15 avril 1957, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Africaine des Etablissements Rondon », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4443 B, a décidé de dissoudre la société à compter du dit jour et de nommer M. Joseph de Roux, demeurant à Marseille, 134, avenue Corot, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 6 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 288. — Aux termes d'une délibération en date à Dakar du 16 avril 1957 et à Paris du 20 avril 1957, les associés de la Société à responsabilité limitée dite « S.O.C.I.M.E.X. », inscrite au registre du commerce sous le n° 5640 B, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation à compter du 30 avril 1957 et de nommer M. Mohamed Mékouar, demeurant à Dakar, 75, rue Vincens, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 6 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 289. — M^{me} Juliette Laurens, commerçante, demeurant à Dakar, building Maginot, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 11 juin 1957, sous le n° 5916 A.

Objet : Vente, import.

Enseigne : « Scarlett ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 290. — La Société à responsabilité limitée dite « Poissonnerie de l'Océan », au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 5, place Kermel, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 11 juin 1957, sous le n° 5912 B.

Objet : Le commerce en gros, demi-gros et détail de poissons, crustacés et autres produits de la mer.

Gérant : M. Mattei Xavier, demeurant à Dakar, place Protet, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 291. — M. Bâ Sèga, commerçant, demeurant à Dakar, 50, rue de Thiers, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 12 juin 1957, sous le n° 5917 A.

Objet : Vente marchandises diverses au détail.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 292. — M. Laporte Gaston, restaurateur, demeurant à Dakar, km. 13,400, route de Rufisque, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 13 juin 1957, sous le n° 5918 A.

Objet : Restaurant.

Enseigne : « Le Paddock ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 293. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, les 21 et 23 mai 1957, M. et M^{me} Baudoux, inscrits au registre du commerce de Dakar sous le n° 2919, ont cédé et vendu à M^{me} Marie Hennemann, un fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant, exploité à Dakar, rue Valmy, n° 15, à l'enseigne de « African Milk Bar ».

La dite modification a été effectuée au Greffe le 13 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 294. — M^{me} Marie Hennemann, commerçante, demeurant à Dakar, 8, rue Alfred-Goux, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 13 juin 1957, sous le n° 5919 A.

Objet : Hôtel, café et restaurant.

Enseigne : « African Milk Bar ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 295. — Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 30 avril 1957, enregistrée, le Conseil d'administration de la Société anonyme dite « Crédit Foncier de l'Afrique Française », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 1492, a décidé de modifier l'article 30 des statuts de la dite société et de supprimer l'article 51 des mêmes statuts.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 13 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 296. — Aux termes d'une décision prise par l'administrateur unique, en date du 26 mai 1957, la Société anonyme dite « Le Vêtement de Paris — Raoul Daubry », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4.792 B, décide d'ouvrir pour compter du 1^{er} juillet 1957, au n° 1 de la rue Colbert à Dakar, un magasin de ventes de la société, sous la désignation commerciale de « Saint-Germain des Prés ».

La dite modification a été effectuée au Greffe le 14 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 297. — La Société à responsabilité limitée dénommée « Office Franco-Africain de Propagande » (OFRAP), au capital de 500.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 48, avenue Maginot, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 14 juin 1957, sous le n° 5913 B.

Objet : Organisation, développement, exploitation de tous moyens et procédés de diffusion et publicité, etc.

Associés-gérants : MM. Volle Johanès, demeurant à Dakar, 48, avenue Maginot, et Marchi Ange-François, demeurant à Dakar, km. 3, route de Rufisque, tous deux de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 298. — La Société à responsabilité limitée dénommée « Darwiche & Compagnie — Afrique » (SODERCO - AFRIQUE), au capital de 800.000 francs C.F.A., est inscrite au registre du commerce de Dakar le 14 juin 1957, sous le n° 5914 B.

Objet : Exploitation fonds de commerce immatriculé 5502 A, acquisition, création, exploitation directe ou en gérance de tous fonds de commerce de quelque nature que ce soit.

Gérant : M. Derwiche Kamel Khalil, demeurant à Dakar, 7, avenue Jauréguiberry, de nationalité libanaise.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 299. — M. Borges Januario Pereira, demeurant à Dakar, Gueule-Tapée, rue 63, angle rue 64, de nationalité portugaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 18 juin 1957, sous le n° 5920 A.

Objet : Entreprise de peinture « Tâcheron ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 300. — Par délibération du 20 janvier 1957, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « Compagnie Dakaroise de Pêches » (CODAP), inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5827 B, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 francs C.F.A., pour le porter de 3.000.000 à 4.500.000 francs C.F.A.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 18 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 301. — M. Gobancée André, commerçant, demeurant à Dakar, 54, avenue Gambetta, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 19 juin 1957, sous le n° 5921 A.

Objet : Importation produits d'Italie (textiles et articles divers), grossiste.

Enseigne : « Sénégal-Import ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 302. — Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 1957, la Société anonyme dite « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 756, a donné quitus définitif de gestion à la succession de M. Georges Guinard, administrateur, décédé le 3 juillet 1956 :

- a renouvelé les mandats d'administrateurs de MM. Paul Zivi et Robert Calmettes qui expireront le jour de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1962 ;
- a nommé comme commissaires aux comptes, pour exercer ces fonctions jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1959, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et au besoin l'un d'eux seul à défaut des autres empêchés ;

MM. Lucien Nadreau à Dakar ;
Jean Tugault, 10 rue du Général-Castelnau, Paris-15° ;
Emile Parraud, 11, avenue Stéphane-Mallarmé, à Paris-17°.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 19 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 303. — Du procès-verbal d'une séance du Conseil d'administration tenue à Dakar le 2 mai 1957, les actionnaires de la Société dite « Société Africaine des Etablissements Brossette », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 3825 B, ont décidé d'augmenter le capital de 25.000.000 de francs C.F.A. par application directe de réserve au moyen de l'incorporation d'une somme de 250 francs C.F.A. à la valeur nominale de chacune des 100.000 actions existantes.

Le capital social est fixé à 150 millions de francs C.F.A. et divisé en 100.000 actions de 1.500 francs C.F.A. chacune, toutes de même rang.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 20 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 304. — Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Legouy, notaire à Dakar, les 30 avril et 27 mai 1957, enregistré, M^{lle} Janine Henriette Rivière, secrétaire, demeurant à Dakar, 33, rue Félix Faure, a cédé et transporté à M. Pierre Layère, demeurant à Dakar, 25, rue Zola, la totalité des 200 parts sociales lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Mobilier et de Ferronnerie », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5287 B.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 20 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 305. — Aux termes d'une délibération tenue le 15 mai 1957, enregistrée, les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Montage et de Réparation Mécanique », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4501 B, ont :

- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.750.000 francs C.F.A. et de le porter ainsi à 10.000.000 de francs C.F.A. par l'incorporation au dit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves ;

— décidé également de regrouper les parts anciennes en parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 21 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 306. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, les 30 avril et 17 mai 1957, enregistré, M. René-Joseph Fornier, administrateur de société, demeurant à Abidjan, a cédé et transporté à M. Jean Loutrel à concurrence de 40 parts, à M. Lucien Tardy à concurrence de 40 parts, à M. Paul Alliot à concurrence de 15 parts, à M. Jean Dumas à concurrence de 10 parts, à M. Jacques Lory à concurrence de 25 parts, à M. Pierre Meymeng à concurrence de 10 parts et à M. Claude Berg à concurrence de 10 parts, soit au total 150 parts sociales au capital nominal de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, à prendre dans les 170 parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Génie Civil et de Constructions Métalliques », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 3850 B.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 21 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 307. — M. Kochmann Réda, commerçant, demeurant à Dakar, 47, rue Blanchot, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 22 juin 1957, sous le n° 5922 A.

Objet : Commission, courtage.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 308. — Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 26 mai 1957, enregistré, les associés de la Société à responsabilité limitée dite « Issa Frères », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4292 B, ont décidé la dissolution de la dite société.

M. Issa Bahige a été désigné aux fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 24 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 309. — Suivant Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1957, la Société anonyme « Comptoir Immobilier de l'Afrique Tropicale », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4980 B, a :

— réduit son capital de 2.000.000 de francs à 500.000 francs, par échange de 4 actions anciennes de 5.000 francs contre 1 action nouvelle de 5.000 francs ;

— augmenté à nouveau le capital social de 500.000 francs à 1.000.000 de francs par incorporation de réserves, et attribution de 1 action gratuite de 5.000 francs pour 1 action nouvelle de 5.000 francs.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 24 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 310. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar le 13 juin 1957, enregistré, M. Charles Nachtigall, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5829 A, a cédé et vendu à M^{me} Pelletant, épouse de M. Chauvre, un fonds de commerce d'épicerie et alimentation générale, exploité à Dakar, 10, rue Escarfait, à l'enseigne de « La Riviéra ».

En conséquence, il requiert sa radiation du dit registre.

La dite radiation a été effectuée au Greffe le 25 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 311. — M^{me} Annette-Angela Pelletant, épouse Chauvre, commerçante, demeurant à Dakar, 10, rue Escarfait, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5923 A.

Objet : Epicerie et alimentation générale.

Enseigne : « La Riviéra ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 312. — Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 21 mai 1957, enregistrée, le Conseil d'administration de la Société anonyme dénommée « Société Auxiliaire Sénégalaise des Exploitations de Thiès », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4015 B, a décidé de transférer le siège social du n° 20 de la rue de Tolbiac au n° 24 de l'avenue Roume à Dakar.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 25 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 313. — I. — Aux termes d'une de ses délibérations tenue le 20 juin 1957, enregistrée, le Conseil d'administration de la Société anonyme dénommée « Société Africaine des Etablissements Brossette », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 3325 B, a pris acte de la démission de ses fonctions d'administrateur de la dite société, qui lui a été présentée par la Société Marocaine des Etablissements Brossette.

II. — Aux termes d'une autre délibération tenue le 21 mars 1957, le même conseil a :

— pris acte de la démission qui lui a été présentée par M. François Brossette de ses fonctions de président du dit conseil ;

— et nommé M. Henri Brossette en qualité de président du même conseil.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 25 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 314. — La Société d'Etat dénommée « Crédit du Sénégal », au capital de 100.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 35, rue Carnot, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 25 juin 1957, sous le n° 5914 B.

Objet : Crédit d'équipement à moyen et long termes.

Administrateurs : MM. Marcoin, Villandre, Gauthier, Diop Birago, N'Diaye René, de la Ville Montbazou, Henri Curtil, Durand, Guillaubert André, Badiane Emile, Kébé Ibou, demeurant tous à Dakar, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 315. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, le 28 mai 1957, enregistré, M^{me} Danielle Menestreau, commerçante, demeurant à Dakar, inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 3930 A, a cédé et vendu à M. Jean Robert, divers éléments consistant uniquement au droit au bail et agencements, faisant partie d'un fonds de commerce de vente de produits de beauté, exploité à Dakar, place Protet.

En conséquence sa radiation a été effectuée au Greffe le 28 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 316. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, le 28 mai 1957, enregistré, M. Jean Robelet, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5230 A, a acquis de M^{me} Menestreau, divers éléments consistant uniquement au droit au bail et agencements, faisant partie d'un fonds de commerce de vente de produits de beauté, exploité à Dakar, place Protet.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 26 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 318. — Aux termes d'une délibération tenue le 27 mai 1957, enregistrée, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Compagnie de Produits Alimentaires », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4786 B, a :

— enregistré la démission de Charles Graziani et celle de M. Mamadou Assane N'Doye de leurs fonctions d'administrateurs de la dite société et leur a donné quitus de leur gestion ;

— ratifié la nomination à titre provisoire, faite par le Conseil d'administration, de M. Henri d'Espies, comme administrateur ;

— renouvelé, conformément aux statuts, pour une période d'une année, les mandats d'administrateurs de MM. Henri d'Espies, Jean Escuder, Lucien Léonard, François Chaine, Bernard Garçon, Régis de Lanversin et Guy Magnan.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 27 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 319. — Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1957, enregistré, le capital social de la Société dite « Société Africaine de Sondages, Injections, Forages », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4865 B, a été augmenté de 30.000.000 de francs C.F.A. et porté à 35.000.000 de francs C.F.A. au moyen de l'incorporation au capital d'une somme de 30.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur la réserve générale.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 27 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 320. — M. Gabriel-Pierre Ferrand, commerçant, demeurant à Dakar, 104, avenue Gambetta, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5900 A, a pour objet de commerce : toutes opérations de transit et de douanes tant pour son compte que pour le compte de tiers.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 28 juin 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 321. — La Société anonyme dite « Compagnie Nouvelle Rondon », au capital de 2.500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 2, avenue Roume, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 29 juin 1957, sous le n° 5915 B.

Objet : Toutes affaires commerciales, industrielles, financières, maritimes, agricoles, forestières ou minières, mobilières et immobilières et notamment import-export, céréales, etc.

Fondés de pouvoirs : MM. Moyaux Jacques et Palm Roger, demeurant à Dakar, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis.....	450 francs.
Par Poste recommandé.....	570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1415